



Assemblée générale

Distr. limitée
25 janvier 2011
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquantième session

Vienne, 28 mars-8 avril 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Informations concernant les activités des organisations
intergouvernementales et non gouvernementales
internationales dans le domaine du droit spatial**

Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales	2
Institut international pour l'unification du droit privé	2
Organisation internationale de télécommunications spatiales	5
Organisation internationale de télécommunications par satellites	8
Comité de la recherche spatiale	13

* A/AC.105/C.2/L.280.



I. Introduction

Pour établir le présent document, le secrétariat s'est fondé sur les renseignements qu'il avait reçus, au 17 janvier 2011, des organisations internationales suivantes: l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'Organisation internationale de télécommunications spatiales (Intersputnik), l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (ITSO) et le Comité de la recherche spatiale (COSPAR).

II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales

Institut international pour l'unification du droit privé

[Original: anglais]

[15 décembre 2010]

Bilan des activités dans le domaine du droit spatial

En 2010, l'activité humaine s'est intensifiée dans l'espace extra-atmosphérique, territoire encore inexploré à bien des égards, surtout d'un point de vue juridique. Étant donné le nombre croissant d'acteurs, notamment commerciaux, y intervenant, il importe plus que jamais que les régimes juridiques traitent des questions pertinentes. C'est pourquoi, tout au long de l'année écoulée, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), a fait de son mieux pour parachever l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et lancé des études préliminaires sur la question de la responsabilité civile dans le cadre des systèmes mondiaux de navigation par satellite.

A. Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

Le protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux est le dernier d'une série de protocoles à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001. Celle-ci vise à faciliter le financement garanti par un actif, en protégeant les créanciers garantis, les vendeurs conditionnels et les bailleurs de matériels d'équipement mobiles de grande valeur qui traversent ou – dans le cas des satellites et des autres biens spatiaux – vont au-delà des frontières internationales dans le cours normal de leurs activités grâce à des mesures en cas d'inexécution des obligations et à un registre international électronique où peuvent être inscrites les garanties internationales portant sur de tels matériels. Tandis que la Convention établit le cadre général de ce régime, les protocoles prévoient des règles propres aux matériels qui adaptent ce cadre à chaque catégorie de biens couverts par la Convention; en cas de divergences avec la Convention, c'est le protocole qui prévaut. Ainsi, une fois adopté, le protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux fixera les règles nécessaires à l'application de la Convention aux biens spatiaux.

La quatrième session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles s'est tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010. Y ont participé 94 représentants de 37 États, y compris d'États membres d'UNIDROIT et de ceux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; 5 organisations intergouvernementales; 5 organisations non gouvernementales internationales; et des représentants de l'industrie spatiale commerciale et du monde de la finance. Cet échantillon représentatif de participants s'est révélé primordial lors des débats du Comité, qui visaient à élaborer un instrument à la fois adapté aux besoins du marché et conforme aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et aux instruments de l'Union internationale des télécommunications. Bien que d'importants progrès aient été réalisés à cette session, le Conseil de direction d'UNIDROIT est convenu à sa quatre-vingt-neuvième session, tenue à Rome du 10 au 12 mai 2010, qu'une session supplémentaire du Comité serait nécessaire afin de trouver des solutions aux questions en suspens. Cette session supplémentaire se tiendra à Rome du 21 au 25 février 2011.

En vue de parvenir facilement à un consensus sur ces questions à la session suivante, le Comité a décidé, à sa quatrième session, que des consultations informelles devraient avoir lieu entre les représentants de l'industrie spatiale commerciale et du monde de la finance et ceux des États qui siègent au Comité, l'objectif étant de dissiper les inquiétudes soulevées par certains représentants de ces secteurs. Le Comité est également convenu que la session suivante devrait comprendre des réunions de ses groupes de travail informels sur les mesures en cas d'inexécution des obligations concernant les composants et sur les limitations de ces mesures.

Les consultations avec les représentants de l'industrie spatiale commerciale et du monde de la finance, tenues à Rome le 18 octobre 2010, ont constitué un lieu de discussion libre permettant d'échanger des vues sur les meilleurs moyens de faire avancer le projet et donnant aux représentants des États un meilleur aperçu des préoccupations de certains représentants du secteur spatial commercial. Y ont participé des représentants des États participant aux groupes de travail informels, ainsi que des représentants de Crédit Agricole SA, d'EADS, de l'Association des opérateurs de satellites européens, de l'Agence spatiale allemande, de la Satellite Industry Association des États-Unis d'Amérique et de Thales Alenia Space. Ces consultations ont permis de franchir d'importantes étapes dans la compréhension des éléments nécessaires afin d'obtenir un produit final commercialement viable. Sur la base des conclusions dégagées, les groupes de travail informels se sont efforcés, les jours suivants, d'identifier des solutions appropriées aux questions en suspens.

Le groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants a abordé, outre ce sujet, la question de la définition des biens spatiaux. Ont assisté à la réunion des représentants des États qui avaient participé aux consultations et trois observateurs de l'industrie spatiale commerciale et du monde de la finance, ainsi que deux représentants d'Aviareto, Conservateur du Registre international pour les biens aéronautiques, qui ont pris part à la réunion par conférence téléphonique. Les débats ont donné lieu à de nouvelles propositions de solutions concernant les deux questions: il a été recommandé que la solution relative

à la définition des biens spatiaux serve de base pour les débats futurs du Comité et que celle relative aux mesures en cas d'inexécution concernant les composants serve de solution provisoire à examiner par le Comité.

Le groupe de travail informel sur les limites des mesures en cas d'inexécution a examiné la question du service public lors d'une réunion à laquelle ont assisté les mêmes représentants des États et observateurs qui avaient participé à la réunion de l'autre groupe de travail. D'importants progrès ont été faits, comme en témoigne la nouvelle solution proposée par le groupe de travail. Celui-ci a estimé que les chances de parvenir à un consensus lors de la prochaine session du Comité étaient plus élevées avec cette solution qu'avec les autres et a, par conséquent, recommandé qu'elle serve de point de départ pour les débats futurs du Comité sur le sujet.

B. Systèmes mondiaux de navigation par satellite

À la suite d'une proposition soumise à sa quatre-vingt-cinquième session, tenue à Rome du 8 au 10 mai 2006, le Conseil de direction d'UNIDROIT a examiné l'utilité et la possibilité d'inscrire au programme de travail de l'organisation un nouveau projet sur la responsabilité civile dans le cadre des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS). Étant donné qu'une panne ou un dysfonctionnement de ces systèmes pourrait soulever d'importantes questions en matière de responsabilité civile, à savoir la compétence, l'identification des parties concernées, la mise en place de mécanismes compensatoires efficaces et la coordination avec les régimes existants, et ce potentiellement au détriment du développement et de la diffusion de ce nouveau système dont de nombreux secteurs sont déjà tributaires, il a été suggéré qu'UNIDROIT envisage l'élaboration d'un instrument international pour résoudre ces problèmes.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Conseil de direction, ayant pris note des études réalisées par deux de ses membres, un expert externe et le secrétariat sur les travaux futurs qu'UNIDROIT pourrait mener en matière de responsabilité civile dans le cadre des services GNSS, a recommandé l'inscription de ces études au programme de travail triennal de l'organisation. Il a toutefois invité le secrétariat, dans un premier temps, à tenir des consultations informelles avec les États et les autres organisations concernées afin d'établir la faisabilité du projet.

Des consultations ont été lancées par le secrétariat lors d'une réunion informelle tenue à Rome le 22 octobre 2010. Bien que les représentants d'États, d'organisations, de l'industrie spatiale commerciale et du monde de la finance réunis pour examiner la possibilité qu'UNIDROIT élabore un instrument international de ce type aient exprimé des points de vue divergents, du fait notamment de la complexité des problèmes juridiques et politiques en jeu, d'une manière générale, ils ont manifesté leur intérêt pour le projet.

À sa soixante-septième session, tenue à Rome le 1^{er} décembre 2010, l'Assemblée générale d'UNIDROIT a confirmé les conclusions dégagées par le Conseil de direction à sa quatre-vingt-neuvième session; le secrétariat poursuit donc les consultations.

Organisation internationale de télécommunications spatiales

[Original: anglais]

[8 décembre 2010]

A. Informations générales

Fondée le 15 novembre 1971 en vertu de l'Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation de télécommunications spatiales "Interspoutnik", Interspoutnik est une organisation intergouvernementale internationale siégeant à Moscou.

Sa mission est de contribuer au renforcement et au développement des relations économiques, scientifiques, technologiques et culturelles au moyen des télécommunications, de la vidéo et de la radiodiffusion audio par satellite, ainsi que de promouvoir la coopération et la coordination entre les États membres pour ce qui est de concevoir, d'obtenir, d'exploiter et de développer un système international de télécommunications par satellite.

Tout État partageant les principes des activités menées par Interspoutnik peut devenir membre de l'organisation. Aujourd'hui, Interspoutnik compte 25 États membres. Les gouvernements de ces derniers ont nommé 21 signataires d'Interspoutnik parmi les organisations et/ou administrations de télécommunications nationales.

B. Ressource d'orbite et de fréquences

En vertu du Règlement des radiocommunications de l'UIT, des assignations de fréquence relatives aux systèmes satellitaires peuvent être enregistrées au nom d'un groupe d'administrations. L'une d'entre elles fait alors office d'administration notificatrice et fait les démarches pour enregistrer les assignations au nom et dans l'intérêt du groupe. Il en va de même pour un groupe d'administrations membres d'une organisation internationale.

En vertu de ce règlement, Interspoutnik a, par le biais de l'administration notificatrice nommée par ses États membres, enregistré un certain nombre d'assignations de fréquence relatives aux systèmes satellitaires en orbite géostationnaire auprès de l'UIT entre 1993 et 1998. Dans le cadre de ses orientations technologiques, Interspoutnik veille à ce que la protection juridique internationale s'applique et analyse les perspectives d'utilisation de ses ressources d'orbite et de fréquences. Grâce à ses propres ressources, elle est à même de participer à des projets satellitaires nationaux et internationaux, en coopération avec ses membres et ses signataires, pour la fabrication, le lancement et l'exploitation de satellites de télécommunications dans ses créneaux orbitaux.

C. Administration notificatrice

En mars 2009, Interspoutnik a indiqué au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa quarante-neuvième session, que l'administration qui exerçait depuis 1993 les fonctions d'administration notificatrice au nom des administrations des États membres d'Interspoutnik et dans

l'intérêt de l'organisation avait refusé de poursuivre ses fonctions pour tous les systèmes satellitaires enregistrés dans l'intérêt de l'organisation, sauf trois.

Ce refus était dû à des divergences entre l'administration notificatrice et Interspoutnik concernant le statut des trois systèmes en question: alors que l'administration notificatrice estimait que les systèmes bénéficiaient d'un statut national, Interspoutnik pensait qu'ils avaient été enregistrés dans l'intérêt de toutes les administrations des États membres de l'organisation et avaient donc un statut international.

Le point de vue défendu par Interspoutnik, selon lequel les trois systèmes satellitaires bénéficiaient d'un statut international, a été confirmé par les organes directeurs de l'organisation qui ont décidé qu'Interspoutnik disposait d'un droit exclusif sur ces trois systèmes, décision contraignante pour l'ensemble des membres et signataires de l'organisation.

Néanmoins, en 2009 et 2010, l'administration notificatrice a présenté plusieurs requêtes au Bureau des radiocommunications de l'UIT pour que son droit exclusif sur les trois systèmes en question soit reconnu ou pour annuler/suspendre leur utilisation. Le Bureau lui a demandé de confirmer qu'elle avait demandé qu'il soit procédé à la reconnaissance de son droit exclusif ou à l'annulation/la suspension au nom du groupe d'administrations des États membres d'Interspoutnik. En l'absence de confirmation de la part de l'administration notificatrice, le Bureau n'a pas donné une suite favorable à sa requête. S'il y avait officiellement souscrit, cela aurait gravement compromis les intérêts légitimes des autres administrations des États membres de l'organisation et aurait porté un important préjudice matériel aux administrations des États membres de l'organisation utilisant les systèmes satellitaires en question pour établir des réseaux de télécommunications par satellites terrestres ramifiés et de nombreux canaux de télécommunications et de radiodiffusion.

Bien que, dans une lettre officielle en date du 15 mai 2009, le Bureau des radiocommunications ait confirmé que les systèmes satellitaires avaient été enregistrés par l'administration notificatrice au nom d'Interspoutnik et dans l'intérêt de celle-ci, l'administration notificatrice a, en juin 2010, demandé au Comité du Règlement des radiocommunications de l'UIT de lui reconnaître un droit national exclusif sur l'un de ces trois systèmes; de suspendre l'utilisation des assignations de fréquence de deux des trois systèmes; et de modifier la base de données de l'UIT en précisant que l'entité chargée d'exploiter le système prétendument national était l'administration notificatrice et non Interspoutnik. Après examen approfondi, le Conseil a rejeté à l'unanimité toutes les revendications présentées par l'administration notificatrice.

La requête de l'administration notificatrice a été examinée lors d'une réunion du Comité du Règlement des radiocommunications, où une lettre officielle du Président du Conseil d'Interspoutnik a également été présentée dans laquelle il était indiqué que le Conseil, à sa session d'avril 2010, avait décidé de mettre un terme aux fonctions de l'administration en question en tant qu'administration notificatrice au nom d'un groupe d'administrations des États membres d'Interspoutnik et de transférer ces fonctions à l'administration de la Fédération de Russie qui faisait office d'administration notificatrice pour la grande majorité des systèmes satellitaires d'Interspoutnik depuis plus d'un an et demi.

Lors de l'examen de la requête mentionnée ci-dessus par le Président du Conseil d'Interspoutnik, le Bureau des radiocommunications de l'UIT a noté que, conformément à la pratique établie, il était nécessaire de recevoir deux notifications officielles pour modifier la base de données et remplacer l'administration notificatrice, à savoir une notification de l'administration désireuse de mettre fin aux fonctions d'administration notificatrice et une notification d'une nouvelle administration confirmant qu'elle souhaitait prendre le relai.

Lors de cette affaire, aucune notification n'a été reçue de l'administration de télécommunications agissant en qualité d'administration notificatrice et le Bureau n'a pas modifié la base de données. Interrogés sur cette question, le Bureau et le Comité du Règlement des radiocommunications ont soutenu l'avis selon lequel le Conseil ne devrait pas agir sur instruction d'une organisation intergouvernementale qui devrait elle-même régler le litige avec son administration notificatrice et informer le Bureau de sa décision par voie officielle.

D. Absence de mécanismes de contrôle juridique

Le Bureau des radiocommunications de l'UIT est face à une situation particulière qui concerne les relations entre un groupe d'administrations membres d'une organisation intergouvernementale et l'administration notificatrice nommée par ce groupe. Il a également reconnu qu'il ne disposait pas à l'heure actuelle d'un règlement intérieur efficace et que le Règlement des radiocommunications ne le dotait pas des moyens lui permettant de régler lui-même de tels litiges.

La procédure de nomination de l'administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations est clairement définie dans le Règlement des radiocommunications: l'administration notificatrice choisie par le groupe doit simplement préciser, lorsqu'elle enregistre de nouveaux systèmes, qu'elle le fait au nom du groupe. Toutes les requêtes futures concernant l'enregistrement de systèmes devraient être traitées par le Bureau comme si elles étaient envoyées par le groupe dans son ensemble, sauf indication contraire.

Dans le même temps, les administrations membres du groupe d'une organisation intergouvernementale ne peuvent pas exécuter leur décision de remplacer l'administration notificatrice, car, conformément à la pratique du Bureau, l'administration notificatrice ne peut être remplacée que si elle notifie volontairement le Bureau de la cessation de ses fonctions.

Il reste que le choix et le remplacement d'une administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations sont la prérogative du groupe.

Comme l'a montré l'affaire Interspoutnik, si une administration continue d'exercer les fonctions d'administration notificatrice au nom d'un groupe contre la volonté explicite des membres de ce groupe, elle menace à la fois les intérêts légitimes du groupe, les administrations membres du groupe jouissant de droits égaux eu égard aux systèmes satellitaires en question, et les intérêts d'administrations tierces.

E. Nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du Bureau des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

Ne disposant pas de mécanisme pour prendre dûment en compte l'avis d'un grand groupe d'administrations, le Bureau est dépourvu de moyens lui permettant de faire face à une situation qui menace les intérêts légitimes d'un grand groupe d'administrations et empêche ces dernières en dernier ressort d'utiliser efficacement les ressources d'orbite et de fréquences enregistrées en leur nom.

À cet égard, Interspoutnik estime que le moment est opportun pour envisager de mettre à jour le règlement intérieur et le Règlement des radiocommunications afin de définir des mécanismes qui permettront à un groupe d'administrations de télécommunications d'exercer leur droit de nommer ou remplacer l'administration notificatrice agissant au nom et dans l'intérêt du groupe.

Dans le cadre des efforts déployés pour mettre en place ces mécanismes de contrôle et combler le vide juridique, il est primordial d'examiner la question sous différents points de vue afin de ne pas porter atteinte aux droits ou intérêts légitimes d'autres groupes d'administrations de télécommunications, notamment celles qui sont membres d'organisations internationales.

Organisation internationale de télécommunications par satellites

[Original : anglais]
[10 novembre 2010]

Rapport annuel 2009

1. Restructuration de l'organisation

a) Historique

L'Organisation internationale de télécommunications par satellites (ITSO), ex-INTELSAT, est le prolongement de l'organisation intergouvernementale forte de 148 membres établie par l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites "INTELSAT" en 1973. Le 18 juillet 2001, la flotte de satellites, les contrats clients et autres actifs opérationnels détenus par INTELSAT ont été transférés à Intelsat, Ltd (parfois dénommée Intelsat ou "la société"), une nouvelle entreprise privée enregistrée aux Bermudes.

Le 25 novembre 2009, Intelsat, Ltd, qui souhaitait déplacer son siège social et celui de certaines de ses sociétés mères holding et de ses filiales des Bermudes au Luxembourg, a déposé une demande de transfert pro forma des applications de contrôle auprès de la Commission fédérale des communications des États-Unis (FCC) pour chacune de ses cinq entités titulaires de licences de la FCC. Le 3 décembre 2009, la FCC a souscrit à ces demandes¹.

¹ Ce transfert était en grande partie achevé le 15 décembre 2009. À partir de cette date, Intelsat, Ltd a été rebaptisée Intelsat S.A. Pour les activités ou les événements antérieurs au 15 décembre 2009, chaque fois qu'il sera fait mention de la société dans le présent rapport annuel, il s'agira toujours d'Intelsat, Ltd.

À l'heure actuelle, les positions orbitales de l'ITSO sont placées sous la juridiction de deux administrations notificatrices: les États-Unis d'Amérique, pour les positions orbitales utilisant des assignations de fréquences en bandes C et Ku; et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les positions orbitales utilisant des assignations de fréquences en bandes Ka et V. En retour, les deux administrations notificatrices ont délivré des licences à Intelsat, Ltd pour ces positions orbitales et les assignations de fréquences correspondantes, désignées comme constituant le patrimoine commun des États membres (Parties) de l'ITSO. En outre, les Parties à l'ITSO ont cédé leurs droits d'atterrissage à Intelsat Ltd, généralement à titre gracieux, afin d'assurer la continuité des services de télécommunications à toutes les Parties.

Dans le cadre de la privatisation des actifs opérationnels d'INTELSAT effectuée en 2001, l'ITSO s'est vu confier la mission d'INTELSAT, conformément aux amendements portés à l'Accord de 1973². L'ITSO est chargée de veiller à ce qu'après la privatisation, Intelsat fournisse des services de télécommunications internationaux suivant les termes d'un accord de services publics officiellement conclu entre l'ITSO et Intelsat, Ltd. L'accord pose les principes fondamentaux ci-après régissant la fourniture de services par Intelsat:

a) Maintenir la connectivité et la couverture mondiale pour tout pays ou territoire qui désire se connecter à tout autre pays ou territoire au sein des cinq régions suivantes: l'Afrique, l'Amérique, l'Asie, l'Europe occidentale et l'Europe orientale, et entre ces régions;

b) Fournir des services publics de télécommunications, y compris des garanties en termes de capacité et de protection des prix pour les clients indépendants ou qui communiquent avec des clients bénéficiant de l'obligation de connectivité vitale;

c) Fournir des services publics de télécommunications nationales entre des régions séparées par des régions qui ne sont pas sous la juridiction de l'État intéressé ou entre des régions séparées par la haute mer, ou entre des régions qui ne sont reliées par aucune installation terrestre et qui sont séparées par des obstacles naturels d'un caractère si exceptionnel qu'ils excluent la création d'installations terrestres;

d) Assurer un accès non discriminatoire au système de communications d'Intelsat, Ltd.

Le respect de ces principes fondamentaux revêtait une telle importance pour la privatisation des actifs satellites de l'ITSO que le transfert de l'actif d'exploitation à Intelsat a été subordonné à une conformité continue avec l'accord de services publics. L'accord dispose que le respect par Intelsat, Ltd de ces obligations, y compris les principes fondamentaux, est une condition préalable au transfert d'actifs de l'ITSO à Intelsat, Ltd et au droit conféré à cette entreprise d'utiliser les positions orbitales et les assignations de fréquences correspondantes appartenant au patrimoine commun des Parties.

² Les amendements portés à ce qu'à partir de cette date il convient d'appeler l'Accord relatif à l'ITSO sont entrés en vigueur le 30 novembre 2004, conformément au paragraphe e) de l'article XVII.

b) Patrimoine commun des Parties

L'Accord relatif à l'ITSO tel que modifié définit l'héritage commun des Parties comme désignant "les assignations de fréquences associées aux positions orbitales en cours de publication anticipée ou de coordination ou enregistrées au nom des Parties auprès de l'Union internationale des télécommunications (UIT), en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT, qui sont transférées à une ou plusieurs Parties aux termes de l'article XII". Conformément à cet Accord, le Directeur général, au nom de l'ITSO, examine toutes les questions afférentes au patrimoine commun des Parties et communique les vues des Parties aux États-Unis et au Royaume-Uni en leur qualité d'administrations notificatrices désignées.

À sa 31^e réunion, tenue en mars 2007, l'Assemblée des Parties a approuvé un amendement de l'Accord relatif à l'ITSO [article XII, paragraphe c) ii)] afin de protéger les positions orbitales appartenant au patrimoine commun des Parties et les assignations de fréquences qui leur sont associées. Suivant les termes de cet amendement, les intérêts des Parties dans le patrimoine commun seraient protégés dans le cas où l'utilisateur sous licence existant de ces assignations de fréquences, Intelsat, Ltd, renoncerait auxdites assignations; utiliserait ces assignations de fréquences suivant des modalités autres que celles énoncées dans l'Accord relatif à l'ITSO, ou déposerait son bilan. Plus particulièrement, l'amendement autorise un ou plusieurs autre(s) exploitant(s) de satellite, dans les cas précités, d'utiliser ces assignations de fréquences après avoir signé un accord de services publics avec l'ITSO. La procédure officielle de ratification de cet amendement par les Parties s'est poursuivie en 2009 mais n'est pas terminée à ce jour.

À sa trente-deuxième réunion, tenue en octobre 2008, l'Assemblée des Parties de l'ITSO a pris des décisions fondamentales au sujet des biens appartenant au patrimoine commun des Parties. Jugeant souhaitable de distinguer ce qu'Intelsat avait déposé en son temps des autres réseaux/assignations des administrations notificatrices dans les bases de données du Bureau des radiocommunications de l'UIT, et estimant qu'une telle différenciation contribuerait pour une large part à préserver l'héritage commun, l'Assemblée des Parties a décidé de demander aux administrations notificatrices, en coordination avec le Directeur général, de prendre sans tarder les mesures nécessaires à l'UIT pour modifier l'inscription dans le Registre de l'Union des positions orbitales et des assignations de fréquences correspondantes appartenant au patrimoine commun des Parties afin d'indiquer plus clairement qu'elles s'inscrivaient dans ce patrimoine. En 2009, d'autres mesures ont été prises pour mettre en œuvre cette décision.

À sa trente-troisième réunion, tenue en juillet 2009, l'Assemblée des Parties de l'ITSO a établi une procédure à suivre par les administrations notificatrices pour compléter la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de l'article XII e) iv) de l'Accord relatif à l'ITSO.

c) Garantie de la capacité qu'a Intelsat de remplir ses obligations de service public à long terme

Le 10 juillet 2006, et comme l'ont demandé ses Parties, l'ITSO a présenté une requête à la FCC en vertu de l'article 316 de la Loi sur les communications des États-Unis aux fins de modifier les licences d'exploitation de satellites d'Intelsat

LLC³ pour l'utilisation des positions orbitales et des assignations de fréquences correspondantes appartenant au patrimoine commun des Parties. Les séries de rachats par l'emprunt opérées par le passé par des fonds communs de placement en actions s'étaient traduites par une hausse considérable de la dette d'Intelsat, Ltd, laquelle risquait de compromettre la capacité de la société à renouveler sa flotte vieillissante, et donc à s'acquitter à long terme de ses obligations de service public dans le cas d'un ralentissement du marché ou de difficultés financières⁴.

Les modifications de licence demandées par l'ITSO visaient à assurer le respect par Intelsat ou n'importe quel successeur ou exploitant de satellites ultérieur qui utiliserait les actifs appartenant au patrimoine commun des Parties, des principes fondamentaux établis par l'Accord relatif à l'ITSO. En déposant cette requête, l'ITSO a demandé à la FCC, conformément au rôle conféré aux États-Unis comme l'une des principales administrations notificatrices et autorités habilitées à délivrer des licences pour les biens appartenant au patrimoine commun des Parties, de subordonner la délivrance des licences pertinentes à diverses conditions, et notamment:

a) De veiller à ce que les licences qu'elle délivre à Intelsat LLC soient en rapport avec les principes fondamentaux;

b) De veiller à ce que tous les successeurs d'Intelsat LLC ou d'autres exploitants de satellites qui utilisent des biens appartenant au patrimoine commun des Parties soient assujettis aux principes fondamentaux de l'Accord relatif à l'ITSO de par l'exécution d'un accord de services publics conclu avec l'ITSO.

Le 21 février 2008, la FCC a publié une ordonnance de modification des licences d'Intelsat LLC. Cette ordonnance appliquait les deux conditions précitées, qui avaient été toutes deux approuvées par le Département d'état des États-Unis, et précisait que suivant la procédure ordinaire, la FCC ferait figurer ces conditions dans toutes les autorisations qu'elle délivrerait à l'avenir à Intelsat LLC pour ce qui était de conférer le pouvoir de lancer ou d'exploiter un satellite sur l'une des positions orbitales appartenant au patrimoine commun des Parties.

d) Trente-troisième Assemblée des Parties

L'Assemblée des Parties a tenu sa 33^e réunion à Rome en juillet 2009. C'était une réunion extraordinaire présidée par le Représentant spécial du Ministre portugais des travaux publics, des transports et des communications, M. Jose Saraiva Mendes, qui a réuni des représentants de 97 Parties.

L'Assemblée est convenue d'un ensemble de procédures à suivre par le Royaume-Uni et les États-Unis en leur qualité d'administrations notificatrices

³ Intelsat LCC est le titulaire de licence aux États-Unis pour les satellites exploités par Intelsat, Ltd qui utilise les assignations orbitales appartenant au patrimoine commun des Parties faisant l'objet de cette requête.

⁴ Depuis le rachat opéré par des fonds communs de placement en actions en 2005, les recapitalisations successives d'Intelsat, Ltd ont porté sa dette aux environs de 16 milliards de dollars É.-U., montant qui est actuellement dix fois supérieur à sa marge d'exploitation. Dans certaines circonstances, cette situation pourrait compromettre la capacité de l'entreprise à assurer les investissements nécessaires pour renouveler sa flotte et satisfaire à l'obligation de connectivité vitale en offrant aux clients des capacités satellitaires essentielles en temps opportun.

lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations de notification et de consultation avec le Directeur général sur les coordinations de satellites de l'UIT faisant intervenir des positions orbitales et assignations de fréquences correspondantes appartenant au patrimoine commun des Parties. L'Assemblée a aussi décidé d'établir un groupe de travail chargé des fréquences constitué d'un expert de chacune des cinq régions de l'UIT qui aurait pour mission d'aider le Directeur général dans ce domaine.

e) Directeur général

En juillet 2009, M. José Toscano, citoyen portugais, a entamé son mandat de quatre ans en qualité de Président Directeur général.

2. Réseau actuel d'Intelsat

À la fin de 2009, le réseau de communications mondial Intelsat SA comprenait 51 satellites en orbite, des capacités louées sur un satellite supplémentaire appartenant à d'autres exploitants et des installations au sol liées à l'exploitation et au contrôle des satellites d'Intelsat. Le réseau d'Intelsat comprenait aussi des réseaux terrestres comptant huit téléports lui appartenant, plus de 50 points de présence, et une connectivité fibre optique en divers points géographiques dans le monde que la société utilise pour fournir des services intégrés de bout en bout. Le plan d'investissements dans la flotte de satellites en cours est le plus important de toute l'histoire de l'organisation⁵.

⁵ Intelsat est en train d'acheter 11 satellites qui devraient être lancés durant les trois prochaines années, y compris le satellite New Dawn, fruit d'une coentreprise. La société prévoyait pour 2009 des dépenses en capital totales s'établissant entre 625 millions et 675 millions de dollars environ, toutefois, l'ajournement de plusieurs contrats importants de 2009 pourrait entraîner le report d'une partie de ces dépenses en 2010. Le montant estimatif des dépenses en capital pour 2009 ne comprenait pas les dépenses en capital relatives au satellite New Dawn pour lequel les contributions en espèces de la société pour la même année ont été minimales et l'achat du satellite ProtoStar I pour lequel l'intégralité des 210 millions de dollars considérés ont été acquittés. La société a indiqué qu'une évolution du marché global des lancements de satellites pourrait se traduire par des hausses des coûts de lancement prévus à l'avenir. Les autres satellites dont le lancement est prévu dans le cadre du programme actuel d'investissement sont les suivants:

a) Le satellite Intelsat 20, à la position orbitale 68,5 degrés Est, desservira l'Asie et le Pacifique. Le satellite Intelsat 20 remplacera les satellites Intelsat 10 et Intelsat 7 qui occupent actuellement cette même position.

b) Le satellite Intelsat 17, à la position orbitale 66 degrés Est, offrira des capacités plus élevées dans toute l'Asie, l'Europe, la Fédération de Russie et le Moyen-Orient et élargira à la région de l'océan Indien la couverture vidéo d'Intelsat en bande C. Le satellite Intelsat 17 remplacera le satellite Intelsat 702.

c) Le satellite Intelsat 18, à la position orbitale 180 degrés Est, assurera aux îles du Pacifique la continuité des services de réseau, des services voix et vidéo en bande C et en bande Ku à un niveau de performance plus élevé et offrira une connectivité à la partie occidentale des États-Unis. Le satellite Intelsat 18 remplacera le satellite Intelsat 701.

d) Le satellite Intelsat 19, à la position 166 degrés Est, offrira une capacité accrue en bande Ku pour les applications de services de radiodiffusion directe et de réseau en Australie. La capacité en bande C du satellite assurera un niveau de performance accru pour la distribution de contenus vidéo internationaux dans toute l'Asie et le Pacifique, jusqu'à la partie occidentale des États-Unis. La charge utile en bande Ku répondra aussi à la demande d'applications liées à la mobilité et aux réseaux d'entreprises dans toute la région. Le satellite Intelsat 19 remplacera le satellite Intelsat 8.

a) Accords récents et achats de nouveaux satellites

Le 9 décembre 2008, Intelsat a annoncé son nouveau projet de satellite New Dawn, coentreprise réunissant Intelsat et un groupe d'investisseurs sud-africain conduit par Convergence Partners. Le but de ce projet est de construire et de lancer un nouveau satellite sur la position orbitale 33 degrés Est pour offrir, entre autres, des services de raccordement ("backhaul") et des services à large bande à la région de l'Afrique. Le satellite New Dawn devrait être lancé au quatrième trimestre de 2010 et entrer en service au début de 2011.

Le 27 avril 2009, Intelsat a annoncé son projet d'ajouter le satellite Intelsat 22 à la flotte. Ce satellite devrait être lancé au cours du premier trimestre de 2012, et desservira la région de l'océan Indien sur la position orbitale longitudinale 72 degrés Est.

Le 30 octobre 2009, Intelsat a annoncé qu'il avait été retenu comme adjudicataire suite à l'appel d'offres lancé pour le satellite ProtoStar 1. Une fois la transaction conclue, le satellite sera rebaptisé Intelsat 25 et s'ajoutera à la flotte mondiale d'Intelsat pour desservir la région de l'océan Atlantique avec d'autres équipements de cette entreprise et compléter la capacité satellitaire destinée à l'Afrique centrale et à d'autres régions.

b) Lancement de nouveaux satellites

Le 23 novembre 2009, Intelsat a lancé son satellite Intelsat 14. Avec sa charge utile en bande C et en bande Ku, ce satellite fournira des services de données de grande puissance aux clients de la société dans toute l'Amérique latine, l'Europe et l'Afrique. Une fois qu'Intelsat 14 sera opérationnel, il remplacera le satellite infrarouge de la compagnie positionné à 315 degrés Est, offrant aux clients une capacité dont la vie utile devrait durer 16 ans.

Le 30 novembre 2009, Intelsat a lancé son satellite Intelsat 15. Celui-ci sera positionné à 85 degrés Est, en remplacement du satellite 709. Intelsat 15 fournira des services vidéo et des services de données au moyen de sa charge utile en bande Ku et desservira la plus grande partie du Moyen-Orient, de la région de l'océan Indien et de la Russie.

Comité de la recherche spatiale

[Original : anglais]
[10 décembre 2010]

Groupe de travail du Comité de la recherche spatiale sur la protection de la planète: mesures relatives au droit de l'espace prises à compter du 20 juillet 2010, Brême (Allemagne)

Le Groupe de travail sur la protection de la planète a tenu sa réunion de coordination biennale à Brême en parallèle à la 38^e session de l'Assemblée scientifique du Comité de la recherche spatiale (COSPAR).

A. Clarification des dispositions de la politique de protection de la planète du Comité de la recherche spatiale

À cette réunion, une résolution a été formulée sur les modifications d'ordre technique à apporter à la politique de protection de la planète du COSPAR de juillet 2008 aux fins d'incorporer les dispositions tendant à donner une définition plus précise des catégories II, III et IV en l'espèce telles qu'établies lors de l'Atelier de Vienne sur la protection de la planète pour les satellites d'exoplanètes et d'autres petits corps du système solaire et de l'Atelier de Pasadena sur la protection de la planète pour Titan et Ganymède, qui se sont tenus l'un et l'autre en 2009. La résolution portait aussi sur des lignes directrices relatives à la préparation d'un inventaire de la matière organique pour les missions envoyées sur des corps célestes pour lesquels un tel inventaire est exigé; des précisions concernant le biais de trajectoire requis pour Mars, avec indication du cadre temporel permettant de satisfaire à cette prescription; et une simplification/rectification de la catégorie IV b) prescrite pour Mars et de l'obligation de confinement des échantillons non stérilisés prélevés sur Mars et ramenés sur Terre. En outre, dans le cadre d'un mécanisme de notification élargi, il a été recommandé que les membres du COSPAR informent le Comité lorsqu'ils se dotent de dispositions relatives à la protection de la planète en vue de missions d'exploration planétaire. Cette résolution sera soumise à l'examen du Bureau du COSPAR en mars 2011.

B. Résolutions à examiner à l'avenir

Plusieurs résolutions liées à l'Atelier du COSPAR sur les considérations éthiques concernant la protection de la planète en matière d'exploration spatiale [tenu à Princetown (États-Unis) en 2010] ont été examinées sans que des décisions n'aient été prises au cours de la réunion de travail. Il est prévu de poursuivre l'examen et l'élaboration de ces résolutions qui portent sur les thématiques suivantes:

a) Établissement d'un cadre de gestion saine de l'environnement dans l'espace;

b) Le COSPAR (par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la protection de la planète et du Groupe de travail sur l'exploration) devrait établir des lignes directrices en matière de gestion et des projets de lignes directrices/prescriptions en coopération avec d'autres organisations comme l'Institut international de droit spatial, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique entre autres;

c) Ce cadre devrait compléter les règles admises concernant la prévention de la contamination de l'environnement terrestre ayant un caractère chimique, biologique ou organique;

d) Ce cadre pourrait à terme prévoir l'établissement d'un mécanisme ou d'une convention intergouvernemental(e) visant à réglementer l'exploration et l'utilisation de l'espace et, pour ce qui est de la voie à suivre, on pourrait s'inspirer de la procédure d'élaboration et d'adoption des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux par le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Les lignes directrices adoptées par le Sous-Comité ont été ensuite approuvées par le Comité et l'Assemblée générale.

C. Propositions à l'intention du Comité de la recherche spatiale avant la 39^e session de l'Assemblée scientifique du Comité de la recherche spatiale

Deux réunions visant à poursuivre l'élaboration de la politique de protection de la planète du COSPAR ont été proposées et acceptées par le Bureau du Comité.

a) Un atelier sur l'établissement de principes éthiques fondamentaux applicables à la protection de la planète et à l'exploration de l'espace, qui doit se tenir en 2011 sous la présidence de M^{me} Margaret S. Race;

b) Un colloque sur la fixation de niveaux de risque pour une mission de prélèvement d'échantillons sur Mars, qui doit se tenir en 2012 sous la présidence de M. John D. Rummel.
